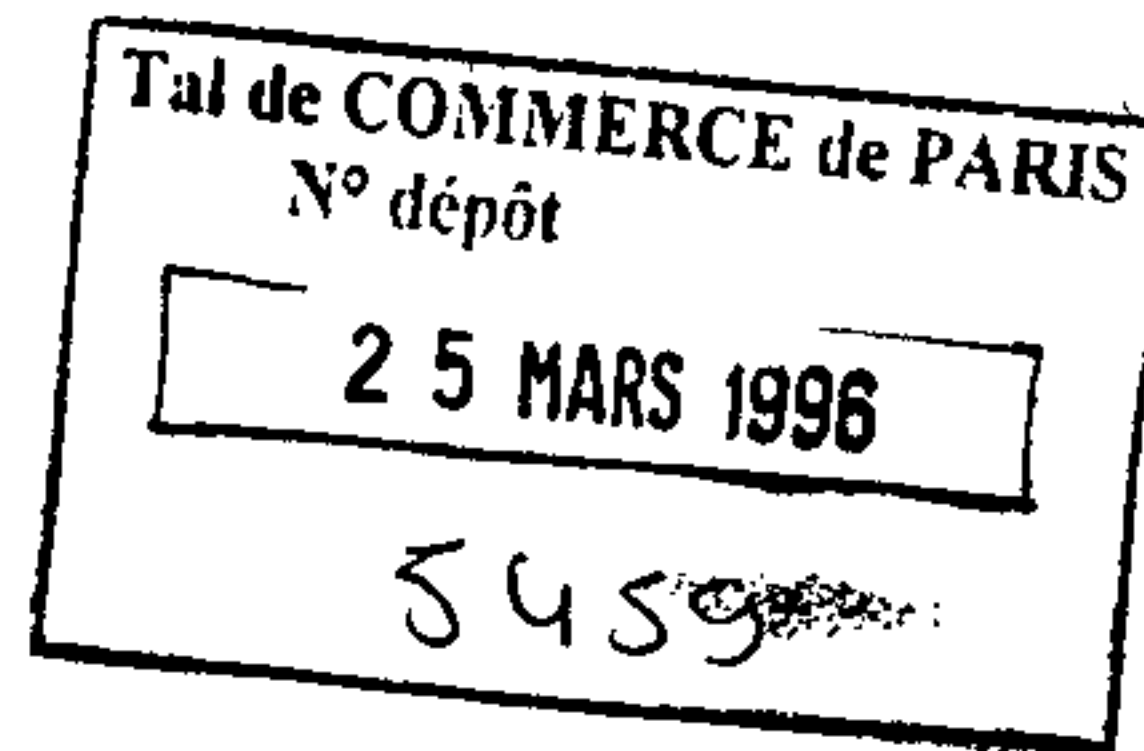


*Certifié conforme
à l'original
Mario Zequeira
Transfert de Province*

96B 6754

CREATEURS EUROPEENS ASSOCIES
Société Anonyme au capital de 500.000 F
Siège social: 1 Quai Gabriel Péri
94340 JOINVILLE LE PONT
R.C.S. CRETEIL : B 382 709 988



- 0 -

PROCES VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 26 FEVRIER 1996

- 0 -

DATE DU CONSEIL 26 FEVRIER 1996 à 14h.
LIEU DE LA REUNION 11, RUE SAINT SAUVEUR 75002 PARIS
CONVOCATIONS par Monsieur ZEQUEIRA,
Président Directeur Général

ORDRE-DU-JOUR

- Transfert du siège social
- modification des statuts

ONT ETE CONVOQUES

M. Mario ZEQUEIRA, Président-Directeur Général, qui est présent
M. Jean-René POILLOT, Administrateur, qui est présent
M. Piero BALDINI, Administrateur, qui est présent

PRESIDENCE-DU-CONSEIL

M. Mario ZEQUEIRA, Président Directeur Général de la société.

Monsieur le Président constate que le Conseil d'Administration a été régulièrement convoqué, qu'il est régulièrement constitué et qu'il peut valablement délibérer.

Il informe les Administrateurs qu'il les a convoqués à l'effet de prendre les décisions suivantes:

- transfert du siège social
- modification de l'article 4 des statuts.

Il rappelle au Conseil les termes de l'article 13 - 7 des statuts qui prévoient que: « le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires. »

42

JK

JRP

Selon les dispositions légales en vigueur, le Conseil d'Administration est habilité à transférer le siège dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée des actionnaires.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte sur les questions portées à l'ordre du jour.

Après discussion le Conseil prend à l'unanimité les décisions suivantes:

1- Transfert du siège social de : JOINVILLE LE PONT (94340) 1, quai Gabriel Péri
à : PARIS (75002) 11, rue Saint-Sauveur

2 - Modification de l'article 4 des statuts comme suit:
Le siège social est fixé à PARIS (75002)
11, rue Saint Sauveur

3 - Ratification des décisions prises par le présent Conseil par la plus prochaine assemblée des actionnaires.

4 - Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour les régulariser conformément à la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Ledit procès verbal a été signé par les membres du Conseil d'Administration présents audit Conseil.

W. B. Collins

Marion L. Sequeira

2014

CREATEURS EUROPEENS ASSOCIES

(CEA FILMS)

Société anonyme au capital de 500.000 F.

SIEGE SOCIAL:

11, rue Saint-Sauveur

75002 PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 26 FEVRIER 1996

Certifié conforme à l'original
Mario R. Zeguerie

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une Société Anonyme française, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée

CREATEURS EUROPEENS ASSOCIES

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en FRANCE et dans tous autre pays :

- la production, la co-production, la promotion, l'exportation, l'importation, la distribution de tous films cinématographiques et de télévision, ainsi que toutes oeuvres musicales, la production et la distribution de cassettes vidéo et d'une manière générale, la production, la promotion, l'exportation, l'importation et la distribution de tous supports existants ou à venir pour la diffusion de l'image et du son, sans restriction ni réserve.

La production, la promotion, l'exportation, l'importation et la distribution de disques phonographiques ou autres, d'albums et de cassettes.

- La participation, par tous moyens, à toutes sociétés ou à tous fonds de commerce ayant une activité similaire ou connexe.

- La prise en location ou location gérance de tous fonds de commerce se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

- D'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un lien ou un rapport direct ou indirect avec l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

PARIS (75002), 11 rue Saint Sauveur

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 90 années, à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire, ainsi que ceux faits lors de l'augmentation de capital du 7 Mai 1991.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLES FRANCS (500 000 F.)

Il est divisé en 5 000 Actions d'une seule catégorie de CENT FRANCS (100 F.) chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-

AN
JRP /
S. P.
S. P.
S. P.
JRP

propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la Société, indique, d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord, constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même si

gll
JRP / JRP
S.P.
S.P.
S.P.

la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues dans le cadre de la procédure d'agrément, sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AN
JRP
S.P.
S.P.
S.P.
JRP
1

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette qu'elle que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

GN
JRP
S.P.
S.P.
S.P.
JRP
L

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 90 ans ne peut dépasser le 1/3 des membres du Conseil d'Administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le Conseil est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqué dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le Conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres son Président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou des Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixé à 90 ans.

QW
JRP
S.P.
S.P.
S.P.
JRP

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu désigné dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des


JRP / JRP
S.P.
S.P.
S.P.

actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'Assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les ~~produits~~ et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds

AN
S.P.
S.P.
S.P.
1 RP / 1 RP

de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement, prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

QW S.P.
S.P.
S.P.
JRP 1 JRP

L'Assemblée Générale, qui statue sur les comptes de l'exercice, peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie de dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'Assemblée Générale qui ne peut être supérieur à trois mois de cette Assemblée.

ARTICLE 20 - APPORTS

Toutes les actions d'origine, représentant des apports en numéraire, ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 300.000 Francs a été déposée à la Banque SUDAMERIS - 12 rue d'Eden - 75009 PARIS, qui a délivré, à la date du . . . le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

W
JRP
L JRP
S.P.
S.P.
S.P.

ARTICLE 21 - IDENTITE DES PERSONNES QUI ONT SIGNE OU AU NOM DE
QUI ONT ETE SIGNES LES STATUTS

(article 87 de la loi N° 66- 537 du 24 Juillet 1966 et 55 du décret N° 67-236 du 23 Mars 1967)

1° Société Pathé Europa

Société anonyme au Capital de 33 500 000 Francs
dont le siège social est au 25 rue de Marignan - 75008 PARIS
RC Paris B 334 823 101

Ladite société représentée par Monsieur Salvatore Picciotto
Administrateur Délégué

2° Société Pathé France Holding

Société anonyme au Capital de 451 200 000 Francs
dont le siège social est au 1 quai Gabriel Péri - 94340 JOINVILLE LE PONT
RCS Créteil B 348 885 138

Ladite société représentée par Monsieur Salvatore Picciotto
Directeur Général

3° Société Médias Cinéma Communication

Société anonyme au Capital de 51 050 000 Francs
dont le siège social est au 1 quai Gabriel Péri - 94340 JOINVILLE LE PONT
RCS Créteil B 329 833 727

Ladite société représentée par Monsieur Jean René Poillot
Président

4° Monsieur Pierre VERCEL

74 bd Montparnasse - 75014 PARIS
Né le 24 Février 1925 à CAEN

5° Monsieur Salvatore PICCIOTTO

44 rue Etienne Marcel - 75002 PARIS
Né le 18 Janvier 1939 à CATANIA (Italie) de nationalité française

6° Monsieur Jean NAVILLE

1 avenue Berthie Albrecht - 75008 PARIS
Né le 23 Décembre 1927 à ISTAMBUL (Turquie)

7° Monsieur Jean René POILLOT

9 rue Parrot - 75012 PARIS
Né le 11 Juillet 1955 à AUTUN (71)

JRP
JRP
J.P.
S.P.
S.P.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS
ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Les administrateurs

- Monsieur Pierre VERCEL,
demeurant 74, bd du Montparnasse 75014 PARIS

- Monsieur Salvatore PICCIOTTO
demeurant 42, rue Etienne Marcel 75001 PARIS

- Monsieur Jean NAVILLE
demeurant 1 avenue Bertie Albrecht 75008 PARIS

- Monsieur Jean René POILLOT
demeurant 9 rue Parrot 75012 PARIS

Soussignés, sont nommés administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos en 1992. . .

Chacun d'eux accepte ces fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au Conseil d'Administration au titre du premier exercice sera fixé,

JRP
QW
JRP
S.P.
S.P.
S.P.

s'il y a lieu, par l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant sur le compte de cet exercice, et sera maintenu pour les exercices suivants jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le ou les Directeurs Généraux.

2 - Commissaire aux comptes et son suppléant:

- Monsieur Michel FULOP, demeurant 10 rue Alfred Roll Paris (75017) est nommé Commissaire aux Comptes de la Société.

- Monsieur Philippe JOUBERT, demeurant 14 rue Ernest Cresson Paris (75014) est nommé Commissaire aux Comptes suppléant et exercera le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les Commissaires aux comptes, ainsi nommés, ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

AN
JRP
S. P.
S. P.
S. P.
JRP
JRP

ARTICLE 23 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA
PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE - ENGAGEMENTS DE
LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1990.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution, et repris par la Société seront imputés à cet exercice.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la Société sont, en outre, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes de premier exercice social.

ARTICLE 24 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Jean / //

Jean / [Signature]

[Signature]
[Signature]
[Signature]

ARTICLE 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicités, prescrites par la Loi et les règlements, sont effectués à la diligence de la direction générale.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pierre VERCEL à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité au nom et place des administrateurs.

Fait à PARIS, le 11 JUIL. 1990

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Lu et approuvé
P. Vercel

Lu et approuvé
L. H.

Lu et approuvé
J. H.

Lu et approuvé
L. H.

CREATEURS EUROPEENS ASSOCIES
(CEA FILMS)

Société anonyme au capital de 500.000 F

RCS CRETEIL : B : 382 709 988

SIEGE SOCIAL: 1, quai Gabriel Péri - 94340 JOINVILLE LE PONT

NOUVEAU SIEGE SOCIAL : 11, rue Saint Sauveur - 75002 PARIS

SIEGES SOCIAUX:

- 6, rue Francoeur - 75018 Paris
- 1, quai Gabriel Péri - 94340 JOINVILLE LE PONT
- 11, rue Saint Sauveur - 75002 PARIS